

# **GE\_GERICHTE ATA/481/2011 vom 26. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_481\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_481_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/481/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/481/2011 del 26 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification.

Les délais fixés dans la législation fiscale ne peuvent pas être prolongés (art. 21 al. 1 LPFisc). Toutefois, au-delà du délai de trente jours précité une réclamation tardive est recevable si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 2 LPFisc).

### **E. 3**

Pour des raisons de coût, l'administration n'envoie pas - sauf exception - les bordereaux et les décisions sur réclamation par pli recommandé. Ce faisant, elle prend le risque de ne pas pouvoir rapporter la preuve qui lui incombe, selon une jurisprudence constante (ATA/169/2011 du 15 mars 2011 et les références citées). Or, si la notification ou sa date est contestée et qu'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a, p. 402 ; 120 III 117 consid. 2 p. 118).

### **E. 4**

En l'espèce, l'administration a expédié les bordereaux ICC 2005, 2006 et 2007 respectivement le 18 octobre 2006, le 27 juillet 2007 et le 15 octobre 2008. Elle est dans l'incapacité d'établir à quelle date la recourante les a effectivement reçus. Cela étant, la recourante ne conteste pas avoir déposé sa réclamation hors du délai de trente jours précité.

### **E. 5**

Il convient d'examiner si la contribuable pouvait déposer une réclamation tardive au sens des dispositions légales rappelées ci-dessus.

En l'espèce, c'est seulement dans sa réplique devant la commission que la recourante a invoqué pour la première fois des problèmes de santé, sans toutefois

- 5/6 - A/2552/2010 les établir en aucune manière. Devant la chambre de céans, la recourante a certes produit un certificat médical daté du 14 juin 2011. S'il n'est pas mis en

doute, au vu de la pièce susmentionnée, que la recourante est atteinte dans sa santé, l'existence de sa maladie ne suffit pas pour admettre « de jure » qu'il y a un motif à restitution de délai. Encore faudrait-il établir qu'elle empêchait la recourante d'effectuer toutes démarches que ce soit directement envers l'administration, soit en recourant au service d'un tiers (ATA/169/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 ; ATA/446/2007 du 4 septembre 2007). Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'aussi bien dans sa réclamation adressée à l'administration le 9 juin 2010 que dans son recours déposé devant le TAPI le 17 juillet 2010, la recourante a affirmé que si elle n'avait pas contesté ses bordereaux en temps utile, c'était parce qu'elle ne connaissait pas l'étendue de ses droits ; en particulier, elle ignorait qu'elle aurait pu bénéficier de la valeur locative limitée au taux d'effort.

En conséquence, conformément à la jurisprudence en la matière, le recours ne peut être que rejeté.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.